



Arrêts et décisions du 2 mars 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ et 32 décisions² :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Talpis c. Italie* (requête n° 41237/14) ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Labaca Larrea et autres c. France* (nos 56710/13, 56727/13 et 57412/13) ;

trois arrêts de comité, qui concernent des durées excessives de procédures, et les 31 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

Debray c. France (requête n° 52733/13)*

Le requérant, Dominique Debray, est un ressortissant français né en 1954 et résidant à Paris.

L'affaire concernait l'annulation, dans son intégralité, d'une assignation en justice pour diffamation et injure, au motif qu'elle ne répondait pas aux exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse.

En 2007, une des patientes de M. Debray, médecin spécialisé en épilation laser, saisit les autorités ordinales d'une plainte contre lui, dont elle publia l'essentiel sur un site Internet, qualifiant M. Debray et son cabinet de voleurs et l'accusant de pratiques commerciales malhonnêtes, de publicité mensongère et d'abus de confiance.

En juin 2007, M. Debray fit assigner cette personne et l'exploitant du site Internet devant le tribunal de grande instance de Paris pour injure et diffamation publique. Cependant, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris annula l'assignation dans son intégralité, estimant qu'elle n'était pas suffisamment précise au regard des exigences de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse, dans la mesure où elle qualifiait certains faits à la fois d'insulte et de diffamation. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Paris, mais la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu. Le 15 février 2011, statuant sur renvoi, la cour d'appel maintint sa conclusion et, le 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Debray, estimant qu'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation est nulle.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Debray se plaignait de l'annulation intégrale de l'assignation en justice et dénonçait une violation de son droit à un tribunal.

Non-violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Paroutsas et autres c. Grèce (n° 34639/09)*

Les requérants, Athanasios Paroutsas, Aspasia Paroutsas, Efthymia Paroutsas et Dimitra Paroutsas, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1932, 1973, 1974 et 1981 et résidant à Athènes, à l'exception de M^{me} Aspasia Paroutsas qui réside à Washington DC (États-Unis).

L'affaire concernait un problème de notification de deux actes administratifs concernant la démolition d'un immeuble considéré comme dangereux.

Le 8 mai 2002, le service d'urbanisme de la municipalité d'Athènes ordonna la démolition du premier étage d'un immeuble appartenant aux requérants, estimant qu'il était vétuste et inhabité et qu'il n'était pas conforme à l'habitation. Le service d'urbanisme demanda par ailleurs la consolidation du rez-de-chaussée, donnant un délai de 30 jours pour procéder aux travaux sous la surveillance d'un architecte. Selon le Gouvernement, les requérants auraient procédé aux travaux sans passer par un architecte et avec l'intention de démolir l'immeuble dans son ensemble.

Le 31 mai 2002, des employés du service d'urbanisme effectuèrent une visite sur les lieux, établissant un rapport de suivi des travaux précisant, d'une part, qu'une démolition totale de l'immeuble était illégale, le bâtiment étant classé « néoclassique » et devant être préservé, et d'autre part, que les travaux étaient en cours. Le service d'urbanisme enjoignit aux propriétaires d'arrêter les travaux de démolition et leur infligea une amende de 4 200 euros (EUR). Ce rapport fut notifié aux requérants par apposition sur le bâtiment en démolition le 21 juin 2002, faisant ainsi commencer le délai de 30 jours pour former un recours gracieux. Les requérants soutiennent avoir pris connaissance de cet acte un an plus tard, soit le 19 juin 2003, lorsque M. Athanasios Paroutsas fut invité à acquitter l'amende infligée.

Le 4 septembre 2003, M. Athanasios Paroutsas forma un recours gracieux devant la commission d'examen des recours du service d'urbanisme qui fut déclaré irrecevable pour tardiveté. Il introduisit ensuite un recours en annulation devant la cour administrative d'Athènes, affirmant qu'à la date de la notification le bâtiment était presque entièrement démoli et qu'il n'y avait plus aucun mur sur lequel la décision aurait pu être apposée. Ce recours fut rejeté par la cour d'appel administrative par un arrêt du 28 décembre 2004 qui fut confirmé par le Conseil d'État le 31 décembre 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir leurs droits et de la durée de la procédure.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) – dans le chef de M. Paroutsas

Violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure) – dans le chef de M. Paroutsas

Requête déclarée **irrecevable** pour autant qu'il s'agit de Aspasia, Efthymia et Dimitra Paroutsas

Satisfaction équitable : 4 200 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 274 EUR pour frais et dépens à M. Paroutsas.

Ahmed c. Royaume-Uni (n° 59727/13)

Le requérant Liban Mohamud Ahmed, est un ressortissant somalien né en 1977 et habitant à Londres. Il se plaignait de sa mise en détention à la suite de la décision du ministre ordonnant son expulsion.

En 1999, il demanda l'asile au Royaume-Uni. Il ne l'obtint pas mais un permis de séjour exceptionnel sur le territoire britannique lui fut délivré jusqu'en 2004.

Après dix condamnations pénales entre novembre 2001 et août 2005, M. Ahmed fut reconnu coupable en décembre 2007 de troubles à l'ordre public et refus d'obtempérer, et condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement. En janvier 2008, il fut avisé que le ministre avait décidé d'ordonner son expulsion. Le recours qu'il forma contre cette décision fut rejeté.

Le 8 février 2008, il fut mis en détention en instance d'expulsion. Les mesures d'expulsion furent annulées le 16 juin 2009, à la suite de la saisine par lui devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui prononça une mesure provisoire sur la base de l'article 39 du règlement.

La détention de M. Ahmed fut réexaminée chaque mois, les motifs de maintien en détention étant consignés dans les formulaires de contrôle. Il était indiqué dans certains de ces formulaires postérieurs au prononcé de la mesure provisoire sur la base de l'article 39 que – dans des passages qualifiés par les juridictions internes d'« assez maladroitement rédigés » (§ 22) – le maintien en détention était la conséquence directe des recours formés par lui, que l'article 39 était « un obstacle à son expulsion » et qu'il pouvait réduire la durée de sa détention en repartant volontairement vers son pays.

À plusieurs reprises, les tribunaux refusèrent la libération conditionnelle de M. Ahmed et les démarches entreprises par ce dernier auprès du ministre furent également rejetées.

Le 13 juillet 2011, deux semaines après que la Cour eut statué sur la question de l'expulsion vers la Somalie dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*³, M. Ahmed fut libéré sous conditions.

En novembre 2011, le tribunal administratif rejeta la demande en contrôle judiciaire formée par M. Ahmed au motif que sa détention n'était pas illégale. En particulier, il constata que M. Ahmed présentait manifestement un risque élevé de fuite. La Cour d'appel débouta ce dernier en octobre 2012. Le 29 mars 2013, la Cour suprême refusa l'autorisation de la saisir.

Invoquant l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Ahmed estimait que les règles de droit interne régissant la détention administrative des immigrés en instance d'expulsion n'étaient pas suffisamment précises, accessibles et prévisibles pour satisfaire à l'exigence de légalité découlant de la Convention. Il soutenait que sa détention entre le 8 février 2008 et le 13 juillet 2011 n'avait pas eu pour finalité son expulsion et avait été contraire à son droit à la liberté. En outre, invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), il estimait que les autorités avaient entravé son droit de saisir la Cour en justifiant son maintien en détention alors qu'il avait obtenu de la Cour une mesure fondée sur l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour et en lui proposant à plusieurs reprises d'être associé à un « Plan de facilitation des retours » impliquant son retour de plein gré en Somalie.

Non-violation de l'article 5 § 1 f)

Non-violation de l'article 34

Moroz c. Ukraine (n° 5187/07)

Le requérant, Oleg Moroz, est un ressortissant ukrainien né en 1967 et purgeant actuellement une peine d'emprisonnement. L'affaire concernait les poursuites dirigées contre lui pour meurtre, ainsi que les conditions et le traitement dont il avait fait l'objet en détention provisoire.

Le 1^{er} juin 2005, au matin, O., le président de l'Association dentaire ukrainienne, fut abattu dans son bureau. M. Moroz, qui s'y trouvait à ce moment-là, appela une ambulance. À l'arrivée de la police, il expliqua qu'il s'agissait d'un accident, qu'O. et lui avaient pour intérêt commun la chasse ; qu'il avait offert à O. une arme en cadeau ; et que celle-ci avait accidentellement fait feu lorsqu'O. avait cherché à s'en saisir.

M. Moroz fut arrêté par la police et interrogé plus tard pendant la nuit en la présence de son avocat. Ce dernier indiqua à la police que M. Moroz devait avoir la possibilité de s'entretenir avec lui en aparté avant l'interrogatoire. Or, l'enquêteur rejeta cette demande. M. Moroz fut ultérieurement inculpé de meurtre, ainsi que de production, possession et conservation illégales d'une arme à feu. À partir de juillet 2005, il fut incarcéré dans la maison d'arrêt n° 13 de Kyiv.

³ Requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011.

En mai 2006, la cour d'appel de la ville de Kyiv reconnut M. Moroz coupable des chefs d'accusation et le condamna à 15 ans d'emprisonnement. Elle jugea que l'accusé avait délibérément tiré deux balles dans la tête d'O., afin de se venger du rôle joué par ce dernier pour l'empêcher de devenir directeur par intérim de l'Association dentaire ukrainienne. Sa conclusion reposait sur des dépositions de témoins (dont trois personnes qui étaient entrées dans la chambre après l'incident et constaté que M. Moroz souriait), ainsi que sur des preuves scientifiques (dont un examen balistique qui contredisait la version des faits avancée par M. Moroz). Ce dernier fit appel mais la Cour suprême confirma la décision en novembre 2006.

Le 1^{er} juillet 2007, M. Moroz fut transféré dans la prison n° 72 pour y purger sa peine.

Invoquant notamment l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Moroz estimait son procès inéquitable. En particulier, il alléguait qu'on ne lui avait pas permis de s'entretenir en aparté avec son avocat au poste de police avant d'y subir un interrogatoire ; et qu'on lui avait également refusé un avocat lorsqu'il avait été interrogé pour la première fois sur le lieu des coups de feu. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale et de la correspondance), il disait que, en détention provisoire, il n'avait pas été autorisé à voir sa famille ni à avoir une correspondance avec elle. Il s'appuyait également sur l'article 9 (liberté de religion), se plaignant de ne pas avoir été autorisé en détention provisoire à voir un prêtre ni à se rendre dans la chapelle de la maison d'arrêt et de ce que le personnel de cet établissement eût saisi ses livres et autres objets de nature religieuse.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Violation de l'article 8

Violation de l'article 9

Satisfaction équitable : 4 000 EUR pour préjudice moral.

Palchik c. Ukraine (n° 16980/06)

Le requérant, Aleksandr Palchik, est un ressortissant ukrainien né en 1954 et habitant à Kostyantynivka. Il estimait inéquitables les poursuites pénales dirigées contre lui pour contrebande et infractions connexes.

En 2002, des poursuites pénales furent ouvertes contre M. Palchik, directeur d'une société privée soupçonné d'avoir conclu des contrats fictifs de vente de ferromanganèse avec quatre sociétés privées ukrainiennes afin d'obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation. M. Palchik repoussa les accusations, affirmant qu'il avait légalement acheté le ferromanganèse aux quatre sociétés, avant de l'exporter vers la Russie et de recevoir des remboursements fiscaux. Au cours de l'instruction, des dirigeants des quatre sociétés reconnurent que les contrats étaient soit faux, soit fictifs et que les biens n'avaient jamais été commandés. Certains de ces dirigeants réitèrent également ces allégations lors de confrontations avec M. Palchik.

La police chercha à au moins cinq reprises entre 2003 et 2004 à faire comparaître ces témoins ainsi que d'autres devant le tribunal, mais en vain. Aussi fut-il donné lecture de ces dépositions préliminaires au cours des audiences du procès en août 2004.

En décembre 2004, M. Palchik fut reconnu coupable pour avoir exporté du ferromanganèse sur la base de faux documents, ainsi que de recel de remboursements fiscaux sur la base de documents fictifs ou faux, d'abus de pouvoir et de faux. Il fut condamné en définitive à sept ans et six mois d'emprisonnement et interdit d'exercice de fonctions de direction pendant deux ans. Le verdict de première instance était fondé en particulier sur les dépositions d'un certain nombre de témoins faites au cours de l'instruction ainsi que sur des incohérences entre les documents officiels de la société de M. Palchik et la comptabilité occulte découverte par les autorités. Le verdict et la peine furent confirmés en appel en mars 2005. Les pourvois en cassation formés par M. Palchik et son avocat furent rejetés par la Cour suprême en septembre 2005, au motif que les jugements des

juridictions inférieures reposaient sur un nombre important de preuves, en particulier les déclarations des dirigeants des sociétés faites au cours de l’instruction.

M. Palchik fut élargi par l’effet d’une grâce présidentielle accordée en mai 2009.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit d’obtenir la convocation et l’interrogation de témoins), M. Palchik tirait un certain nombre de griefs de la procédure dirigée contre lui, inéquitable à ses yeux. En particulier, il se plaignait de ce que ni lui ni son avocat n’aient été convoqués par la Cour suprême à l’occasion de son pourvoi et de ce que celle-ci n’ait donc examiné ce pourvoi qu’en la présence du procureur, en violation du principe de l’égalité des armes. De plus, il dénonçait l’absence d’interrogatoire au prétoire des témoins à charge, ainsi que l’absence de convocation de cinq autres témoins. Enfin, il se plaignait également de ne pas avoir pu obtenir copie de la décision d’appel de mars 2005 pendant un laps de temps considérable au cours de la procédure, en violation de l’article 34 (droit de recours individuel).

Violation de l’article 6 § 1 (égalité des armes)

Non-violation de l’article 6 §§ 1 et 3 d) – concernant l’admission à titre de preuves des dépositions de deux des témoins (S. et K.)

Violation de l’article 6 §§ 1 et 3 d) – en raison de l’admission à titre de preuve de la déposition non vérifiée de l’un des témoins (R.)

Non-violation de l’article 34

Satisfaction équitable : 1 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 600 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.